CDN, 30 Avril 2015, n°012-2014

Une masseur-kinésithérapeute dépose une plainte contre un confrère qui effectuait un remplacement au sein de son cabinet au motif que celui-ci prodiguait des soins aux patients en état d'ébriété, qu'il avait commis des attouchements sexuels sur des patients et n'avait pas effectué les visites à domicile auxquelles il était tenu. Pour écarter le grief relatif aux attouchements sexuels, la chambre disciplinaire nationale retient que les faits ne peuvent être regardés comme suffisamment établis.
Ne peut également être retenu en l'espèce, le grief selon lequel le masseur-kinésithérapeute effectuait ses séances en état d'ébriété en l'absence de témoignages concordants.
Est toutefois prononcée la sanction de l'avertissement contre le professionnel au regard des articles R.4321-54 et R.4321-79 du code de la santé publique eu égard à son état d'ébriété au sein du cabinet alors qu'il était tenu au même moment d'effectuer des visites à domicile.